

Affaire suivie par :
C. DELAGE
SCPPAT / bureau de l'environnement
Tél. : 05.45.97.62.66
Courriel : pref-procedures-environnement@charente.gouv.fr

Angoulême, le **28 JUIN 2022**

Monsieur,

Par arrêté préfectoral du 16 avril 2018, la Centrale Éolienne de Production d'Énergie Les Lorettes a été autorisée à construire et à exploiter un parc éolien de 5 éoliennes. Ce parc, non construit à ce jour, est situé sur les communes de Brossac, Bardenac, Saint-Vallier et Yviers.

Le 14 mars 2022, vous avez déposé un porter à connaissance avec pour seule modification prévue la puissance des machines qui passera de 2 à 2,6 MW. Les gabarits des éoliennes ne sont pas modifiés (hauteur maximale en bout de pale, garde au sol).

Au niveau acoustique, les niveaux de bruit sont inférieurs à ceux initialement prévus pour les précédentes machines.

Vous indiquez également la possibilité de mise en place de 2 haubans au moment du montage des mâts. Dans ce cas, 2 bandes de bois d'une largeur de 5 m, soit environ 100 m² par éolienne, devront être coupées.

Les services de l'aviation civile et des armées, consultés sur cette modification de puissance, ont émis respectivement un avis favorable.

Vous m'informez également que cette entreprise fait maintenant partie du groupe Q ENERGY à la place du groupe RES. Il s'agit d'un simple changement de nom, le SIREN et l'adresse du siège en France à Avignon restent les mêmes.

Conformément au II de l'article R.181-46 du code de l'environnement, cette modification notable a été portée à ma connaissance.

Je prends acte de cette seule modification de puissance des éoliennes, qui pour l'ensemble du parc passe de 10 à 13 MW, et n'a pas d'incidence sur les intérêts protégés par le code de l'environnement.

Je vous précise toutefois que le tableau de classement sera actualisé en cas de nouvelle modification du projet et vous rappelle, quoi qu'il en soit, qu'avant la mise en service industrielle du parc le montant des

C.E.P.E. LES LORETTES SAS
330, rue du Mourelet
Z.I. de Courtine
84000 AVIGNON

garanties financières à constituer devra être réactualisé conformément aux dispositions de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie de croire, Monsieur, à toute ma considération.

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX